

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine .....	Greffé Général - Parquet Général .....
225,00 F	27,50 F
Etranger .....	Gérances libres, locations gérances .....
270,00 F	28,50 F
Etranger par avion .....	Commerces (cessions, etc...) .....
350,00 F	29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....
115,00 F	31,00 F
Changement d'adresse .....	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....
5,60 F	27,50 F
Microfiches, l'année .....	
450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 838).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.868 du 26 juillet 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 844).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.872 du 30 juillet 1990 modifiant les articles 37 et 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 845).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.873 du 30 juillet 1990 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 845).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.874 du 30 juillet 1990 portant nomination de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics (p. 846).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.875 du 30 juillet 1990 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics (p. 847).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.878 du 30 juillet 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 847).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.879 du 30 juillet 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 847).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-383 du 25 juillet 1990 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace (p. 848).*
- Arrêté Ministériel n° 90-384 du 25 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 848).*
- Arrêté Ministériel n° 90-385 du 25 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE » (p. 849).*
- Arrêté Ministériel n° 90-386 du 25 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » (p. 849).*
- Arrêté Ministériel n° 90-387 du 25 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Secrétariat Général du Conseil National (p. 850).*
- Arrêté Ministériel n° 90-388 du 25 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Bonsai Club de Monaco » (p. 850).*
- Arrêté Ministériel n° 90-389 du 25 juillet 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles » (p. 850).*
- Arrêtés Ministériels n° 90-390 et n° 90-391 du 25 juillet 1990 plaçant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 851).*
- Arrêté Ministériel n° 90-392 du 25 juillet 1990 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 851).*
- Arrêté Ministériel n° 90-393 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un Compte spécial du Trésor (p. 852).*

Arrêté Ministériel n° 90-394 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 90-395 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 90-396 du 31 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. » (p. 853).

Arrêté Ministériel n° 90-397 du 31 juillet 1990 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 854).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-31 du 19 juillet 1990 portant mutation d'une secrétaire sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 854).

Arrêté Municipal n° 90-32 du 23 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique (p. 854).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-177 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 855).

Avis de recrutement n° 90-178 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales (p. 855).

Avis de recrutement n° 90-179 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 856).

Avis de recrutement n° 90-180 d'une secrétaire bilingue au Secrétariat Général du Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 856).

Avis de recrutement n° 90-182 d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public (p. 856).

Avis de recrutement n° 90-183 d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime (p. 856).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991 (p. 857).

#### INFORMATIONS (p. 857)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 858 à 861)

#### Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 19 juin 1990 (p. 537 à p. 580).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu les avis émis les 22 mars et 15 juin 1990 par la commission de surveillance des fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### Chapitre premier

De la formation des fonds communs de placement

#### Article premier

La société de gestion d'un fonds commun de placement doit avoir pour unique objet la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et être agréée par le Ministre d'État, après avis de la commission de surveillance des fonds communs de placement.

Le capital minimum de la société de gestion ne peut être inférieur à un million de francs ou à 0,5 % de l'ensemble des actifs gérés par la société, dans la limite de cinq millions de francs.

Toutefois, le capital minimum de la société de gestion est fixé à un million de francs si la moitié du capital est détenu par un établissement de crédit, une maison de titres, une société de bourse ou une compagnie d'assurances ou de réassurances, sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à quinze millions de francs. Il en est de même si un établissement répondant à ces conditions se porte caution solidaire pour les actes de la société conformes à son objet social, dans la limite minimale du pourcentage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les sociétés de droit étranger doivent désigner un agent responsable et présenter des garanties financières, tant en ce qui concerne le capital que l'actionnariat, jugées équivalentes.

## ART. 2.

Peuvent être dépositaires de fonds communs de placement, les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les entreprises d'assurances sur la vie ou de capitalisation, les maisons de titres installés à Monaco.

Le dépositaire doit notamment :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement du fonds ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement du fonds ;

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement du fonds ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme à la loi ou au règlement du fonds.

## ART. 3.

La demande d'agrément d'un fonds commun de placement doit être accompagnée des documents et renseignements prévus par un arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance.

Un agrément groupé pourra être accordé à plusieurs fonds communs de placement constitués et gérés par une même société de gestion si les règlements prévoient une liberté d'échange des parts de ces fonds à la demande du souscripteur.

## ART. 4.

Le règlement d'un fonds commun de placement est établi par les fondateurs. Il doit notamment comporter :

1° - la dénomination du fonds, ainsi que celles de la société de gestion et du dépositaire ;

2° - les catégories de valeurs vers lesquelles sont orientés les placements ;

3° - la durée du fonds ;

4° - les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire ;

5° - le montant des commissions perçues à l'occasion des opérations de souscription ou de rachat des parts ; ce montant ne peut être supérieur à un taux fixé par arrêté ministériel ;

6° - le montant des frais de gestion à la charge du souscripteur ; ce montant ne peut être supérieur à un taux fixé par arrêté ministériel ;

7° - le montant minimal de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ; ce montant ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 17 de la présente ordonnance ;

8° - la durée des exercices comptables, qui ne peut, sauf le cas du premier exercice, excéder douze mois, et

les dates d'ouverture et de clôture desdits exercices ; le premier exercice ne peut excéder dix-huit mois ;

9° - les conditions de la liquidation du fonds ainsi que les modalités de répartition des actifs ;

10° - les modalités de souscription et de rachat des parts ;

11° - les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part ;

le calcul doit être effectué et la valeur publiée au moins deux fois par mois et à intervalles réguliers pour les fonds dont l'actif est inférieur à 500 millions de francs ; pour les autres fonds, la valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour ouvrable ;

lorsque l'actif d'un fonds atteint ou dépasse 500 millions de francs, la publication de sa valeur liquidative chaque jour ouvrable reste valable, même si son actif redevient inférieur à ce montant ;

les fonds communs dont les parts sont admises à la cotation publient leur valeur liquidative chaque jour ouvrable ;

12° - la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;

13° - les modalités de distribution, le cas échéant, aux porteurs de parts des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds ;

14° - les modalités d'évaluation de l'actif ;

15° - la monnaie de compte choisie ;

16° - le règlement doit également prévoir la possibilité pour les porteurs d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais dans certaines circonstances et, notamment, en cas de changement du dépositaire, de la société de gestion ou de modification de l'orientation des placements.

## ART. 5.

Dès l'agrément du règlement du fonds commun de placement, les fondateurs qui en vertu de l'article 5 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 apportent le montant minimal des valeurs, titres, instruments financiers et sommes, établissent la première valeur liquidative.

Dans les trente jours suivants, le dépositaire adresse à la commission de surveillance l'attestation de dépôt correspondante.

## Chapitre 2

Des règles de fonctionnement  
des fonds communs de placement

## ART. 6.

L'actif d'un fonds commun de placement comprend des valeurs mobilières ou titres négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, et notamment des titres de créances négociables sur un marché réglementé.

Les valeurs mobilières ou titres dont l'admission à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier a été demandée sont assimilées à des valeurs mobilières ou titres négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

#### ART. 7.

L'actif d'un fonds commun de placement peut également comprendre :

1° - dans la limite de 5 %, des actions ou parts d'organismes de placement en valeurs mobilières qui respectent les règles de rachat à la demande des souscripteurs et de division des risques prévues aux articles 7 et 20 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 et à l'article 9 de la présente ordonnance ;

2° - dans la limite de 10 %, des bons de souscription, des bons de caisse, des billets hypothécaires, des billets à ordre et des valeurs mobilières autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article précédent.

#### ART. 8.

Un fonds commun de placement peut détenir à titre accessoire des sommes placées à court terme ou à vue.

#### ART. 9.

Un fonds commun de placement ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs.

Toutefois, il peut employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 10 % de l'actif du fonds si la valeur de ces titres ne dépasse pas 40 % de l'actif dudit fonds ; pendant une période de six mois suivant la date d'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable.

Un fonds commun de placement peut employer en titres d'un même émetteur 35 % de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un État ou une collectivité publique territoriale d'un État figurant sur des listes déterminées par arrêté ministériel ainsi que par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États prévus par une liste également déterminée par arrêté ministériel font partie.

Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont pas opposables aux fonds communs de placement qui détiennent des titres provenant d'au moins six émissions différentes d'un des émetteurs mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, à condition que les titres d'une même émission n'excèdent pas 30 % du montant total de l'actif.

#### ART. 10.

L'acquisition, par un fonds commun de placement, d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés par une même société de gestion ou par une autre société liée à cette dernière dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou

indirecte n'est autorisée que si celui-ci est un organisme de placement collectif spécialisé dans un secteur géographique ou économique particulier.

Est considérée, au sens de la présente ordonnance, comme importante participation directe ou indirecte, la détention directe ou indirecte de plus de 40 % du capital ou des droits de vote d'une société.

#### ART. 11.

Un fonds commun de placement ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.

Sont considérés comme relevant d'une même catégorie pour l'application de cette disposition :

a) - les titres assortis d'un droit de vote d'un même émetteur ;

b) - les titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur ;

c) - les titres conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;

d) - les actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

#### ART. 12.

Les fonds communs de placement peuvent prêter des titres dans la limite de 15 % de leur actif.

Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou parts des fonds communs de placement qui prêtent les titres sont déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.

#### ART. 13.

Un fonds commun de placement peut emprunter des titres dans la limite de 10 % de son actif ou des espèces dans la même limite.

#### ART. 14.

La publication, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, de la valeur liquidative vaut cotation des parts de fonds communs de placement.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas applicable aux fonds communs de placement relevant des chapitres IV et V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990.

#### ART. 15.

Les fonds communs de placement peuvent procéder à des opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme réglementés à condition de ne pas engager plus d'une fois leur actif sur ces marchés.

Sont assimilés à de telles opérations d'achat ou de vente, les échanges de taux d'intérêt et de devises à condition d'être révocables à tout moment à l'initiative du fonds et d'être effectués avec un établissement ayant la qualité de dépositaire de fonds commun de placement.

## ART. 16.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs fonds communs de placement est arrêté par le ou les conseils d'administration de la ou des sociétés de gestion du ou des fonds concernés.

Il est soumis à l'agrément préalable du Ministre d'État.

Il précise la dénomination du ou des fonds, la dénomination et le siège social de la société de gestion, ainsi que les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération.

Le projet fait l'objet d'un avis inséré au « Journal de Monaco » au plus tard un mois avant la date prévue de l'opération.

Les sociétés de gestion concernées communiquent le projet aux commissaires aux comptes des fonds communs de placement au moins quarante-cinq jours avant les dates des conseils d'administration se prononçant sur l'opération.

L'évaluation des parités d'échange a lieu à la date arrêtée par les conseils d'administration des sociétés de gestion.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des sociétés de gestion des fonds ou leur mandataire, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de part au plus tard quinze jours après la date arrêtée par la ou les sociétés de gestion.

Les créanciers des organismes de placement collectif en valeurs mobilières participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

L'obligation de racheter ou d'émettre à tout moment les actions et parts peut prendre fin sur décision du conseil d'administration de la société de gestion du fonds, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts.

Les porteurs de parts qui n'auraient pas le droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués, ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

## ART. 17.

Lorsque l'actif d'un fonds commun de placement est inférieur à un million de francs, aucun rachat de part ne peut être effectué.

Lorsque l'actif demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant mentionné à l'alinéa ci-dessus, il est procédé à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations prévues à l'article 19 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990.

## ART. 18.

Lors de la liquidation d'un fonds commun de placement, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis au Ministre d'État et à la commission de surveillance.

## Chapitre III

## Des règles particulières

relatives aux fonds communs de placement à risques

## ART. 19.

Les articles 7, 9, 10 et 11 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement à risques.

## ART. 20.

L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 % au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier.

Toutefois, dans le cadre de cette limite, le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères autres que françaises est de 50 %.

Les actions de sociétés détenues par les fonds communs de placement à risques antérieurement à leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché peuvent être comptabilisées au titre des valeurs non cotées pendant une période de cinq ans après leur cotation.

## ART. 21.

Un fonds commun de placement à risques peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de son actif. Toutefois, il ne peut employer en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières plus de 20 % de son actif.

Il peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.

Sont considérées comme relevant d'une même catégorie pour l'application de cette disposition les valeurs mentionnées aux lettres a), b) et c) de l'article 11, 2ème alinéa, de la présente ordonnance.

## ART. 22.

La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques doit détenir en permanence au minimum 10 % des parts du fonds.

Toutefois, lorsque le règlement du fonds prévoit que tous les souscripteurs de parts sont des personnes morales, ce pourcentage est fixé à 1 %.

## ART. 23.

Après une période de souscription ou après la cession à titre onéreux d'une partie des actifs d'un fonds commun de placement à risques définis à l'article 20 de la présente ordonnance, la société de gestion dispose d'un délai maximal de deux ans pour respecter la règle énoncée au premier alinéa dudit article.

Si ce délai n'est pas respecté, le Ministre d'État peut, après avis de la commission de surveillance, prononcer le retrait d'agrément du fonds.

## ART. 24.

En application de l'article 30 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, la fraction attribuée à la société de gestion ne peut excéder 20 % de l'actif du fonds.

## ART. 25.

Le règlement d'un fonds commun de placement à risques doit, outre les mentions prévues par l'article 4 ci-dessus, comporter :

1° - la dénomination du fonds, suivie de la mention « Fonds à risques, loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 », avec l'indication des nom ou dénomination sociale de la société de gestion et du dépositaire, leur adresse ou celle du siège social ;

2° - la description des catégories de parts créées, des droits qui sont attachés à celles-ci, les modalités de la souscription, l'indication qu'elle est permanente ou qu'elle est effectuée par tranches, et, le cas échéant, qu'elle est réservée aux seules personnes morales ;

4° - les conditions de la rémunération du gérant et du dépositaire ;

5° - les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part ; le calcul doit être effectué et la valeur publiée au moins deux fois par an ;

6° - les modalités de distribution aux porteurs des parts des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds et les modalités de répartition des avoirs aux porteurs de parts avec, dans ce dernier cas, l'indication du mode de conservation des droits revenant, le cas échéant, à la société de gestion.

## Chapitre IV

## Des règles particulières relatives aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

## ART. 26.

Les articles 7, 8, 9 et 10, ainsi que la limite fixée au premier alinéa de l'article 15 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme.

## ART. 27.

Un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur.

Toutefois, aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un État figurant sur une liste déterminée par arrêté ministériel.

## ART. 28.

Pour l'application de l'article 30 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, les valeurs assimilées aux liquidités sont lorsqu'ils ont moins d'un an d'échéance, les bons du Trésor, les titres de créances négociables ou les obligations ainsi que les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.

Le montant minimal des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir un fonds d'intervention sur les marchés à terme est de 50 % de son actif.

Les 50 % de l'actif détenus obligatoirement en liquidités ou valeurs assimilées ne peuvent être utilisés sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.

## ART. 29.

Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme publient leur valeur liquidative chaque jour de bourse.

## Chapitre V

## Des règles particulières relatives aux fonds communs de placement qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières

## ART. 30.

La limite fixée au premier alinéa de l'article 7 et les dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement dont le règlement prévoit qu'ils peuvent investir plus de 5 % de leur actif en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, ces fonds peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sans que la limite de 40 % leur soit applicable.

## Chapitre VI

## Des règles comptables et financières

## ART. 31.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts. Elle est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire, et publiée au « Journal de Monaco ».

## ART. 32.

Les valeurs et les titres inscrits à l'actif d'un fonds commun de placement ou détenus par lui sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

Les règles de valorisation doivent être identiques pour tous les fonds de la même catégorie gérés dans le cadre d'une même communauté de gestion.

## ART. 33.

Les titres, valeurs ou contrats qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés en fonctionnement régulier et ouverts au public, sont évalués lors de l'établissement de chaque valeur liquidative conformément à l'article 32 ci-dessus, dès lors que leur durée à l'émission est supérieure à trois mois.

## ART. 34.

La société de gestion du fonds procède à l'évaluation des valeurs et titres dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

## ART. 35.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation doit être transmis, pour agrément, au Ministre d'État.

Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

## ART. 36.

Les fonds ne peuvent changer de référence monétaire au cours d'un même exercice comptable.

## ART. 37.

Lorsque le règlement du fonds prévoit la distribution des produits des actifs, celle-ci est faite au prorata des droits des porteurs de parts et réalisée dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes distribuables sont égalés au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être intégralement distribués au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

## ART. 38.

La société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

## ART. 39.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont présentés conformément à des modèles fixés par arrêté ministériel.

Le portefeuille figurant au bilan doit faire en outre apparaître :

- les valeurs monégasques ;
- les valeurs françaises ;
- les valeurs étrangères ;
- les valeurs libellées en francs ;
- les valeurs libellées en devises étrangères.

Un état annexe retrace l'ensemble des engagements hors bilan.

Le bilan, le compte de résultats, l'annexe ainsi que le rapport de la société de gestion portant sur la gestion du fonds sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice.

Un mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la société de gestion, le commissaire aux comptes le dépose au siège social de la société et du dépositaire.

Le bilan, le compte de résultats, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes du fonds sont tenus à la disposition des porteurs. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

## ART. 40.

Le compte de résultats d'un fonds commun de placement doit faire apparaître notamment :

- le montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres et autres valeurs constituant le portefeuille du fonds ;
- les produits des sommes en dépôt ;
- le montant des lots et primes de remboursement attachés aux obligations émises en France ;
- les frais de gestions prévus par le règlement ;
- éventuellement, la charge des emprunts.

## ART. 41.

Les fonds communs de placement à vocation générale ou les fonds à risques dont l'actif net est supérieur à cinq cent millions de francs doivent établir un rapport trimestriel. Il en est de même pour les fonds d'intervention sur les marchés à terme, quelque soit le montant de leur actif.

Les autres fonds doivent, dans tous les cas, établir un rapport semestriel. Toutefois, ces fonds peuvent opter pour une publication trimestrielle, ce choix étant irréversible.

Ces documents ont pour objet de retracer la politique suivie, de présenter des informations sur la gestion et de fournir certains éléments comptables et de hors bilan, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel.

Cette publication doit être soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes et doit être publiée dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre ou trimestre de l'exercice. Les souscripteurs peuvent en demander communication.

#### ART. 42.

Le règlement d'un fonds commun de placement dont la souscription est réservée à des investisseurs institutionnels ou à des investisseurs pouvant être considérés comme avertis des mécanismes de fonctionnement des marchés, peut prévoir des dispositions relatives à la composition de l'actif et aux règles d'information des souscripteurs différentes de celles inscrites aux articles 6, 7, 9 à 15, 17, 30 à 32 et 41.

L'agrément spécial du Ministre d'État délivré après avis de la commission de surveillance devra être mentionné expressément sur les documents publiés par le fonds.

### Chapitre VII

#### De la commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### ART. 43.

La commission de surveillance est composée de trois membres titulaires et de trois membres délégués choisis en raison de leur compétence.

Ses membres sont nommés pour des périodes de cinq ans par ordonnance souveraine qui, parmi les membres titulaires, désigne le président et un vice-président.

#### ART. 44.

La commission de surveillance se réunit aux dates fixées par son président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont rapportées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission établit chaque année un rapport sur l'application de la loi et de ses règlements. Elle l'adresse au Ministre d'État.

#### ART. 45.

Sans préjudice des avis qu'elle doit donner en application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, la commission de surveillance est consultée par le Ministre d'État sur les réclamations faites par le public.

#### ART. 46.

Le président de la commission de surveillance avise le Ministre d'État des observations à faire à un fonds à la suite des pièces et informations recueillies ou des auditions effectuées en vertu de l'article 32 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990. Il lui communique toutes informations susceptibles d'être portées à la connaissance du public.

#### Dispositions finales.

#### ART. 47.

Sont abrogées Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

#### ART. 48.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.868 du 26 juillet 1990  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

### RAINIER III

#### PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Jean-Albert VANNUCCI, Commissaire à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 15 juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.872 du 30 juillet 1990 modifiant les articles 37 et 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 37 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, est modifié comme suit :

« En cas d'hospitalisation de l'intéressé, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque ce dernier a deux enfants ou plus à sa charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Elle est réduite :

« - de 1/5 s'il n'a qu'un enfant à charge,

« - de 2/5 s'il est marié sans avoir d'enfant,

« - de 3/5 s'il est célibataire ou veuf sans enfant.

« Les réductions ci-dessus énoncées ne sont toutefois pas applicables lorsque le quotient familial déterminé à partir des ressources de l'assuré et de son foyer, selon des modalités de calcul définies par arrêté ministériel, est inférieur au plafond fixé par le même arrêté ».

**ART. 2.**

L'article 86 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, est modifié comme suit :

« La pension d'invalidité est réduite, dans les conditions prévues à l'article 37 en cas d'hospitalisation du titulaire.

« Toutefois, ces réductions ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel des arrérages au-dessous du quart du minimum visé à l'article 84.

« La majoration prévue à l'article 83 n'est pas versée pendant la durée d'hospitalisation ».

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.873 du 30 juillet 1990 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme modifiée par Nos ordonnances n° 8.875 du 7 mai 1987 et n° 8.913 du 24 juin 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Par modification aux dispositions de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, M. Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses, est désigné en qualité de membre titulaire du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Georges GRINDA.

**ART. 2.**

Par modification aux dispositions de Notre ordonnance n° 8.913 du 24 juin 1987, susvisée, M. Francis PALMARO, Conseiller National, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Edmond AUBERT, décédé.

**ART. 3.**

Notre ordonnance n° 8.913 du 24 juin 1987, susvisée, est abrogée.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.874 du 30 juillet 1990 portant nomination du Directeur des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.079 du 6 janvier 1988 portant nomination de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José BADIA, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est nommé en qualité de Directeur des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.875 du 30 juillet 1990 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.147 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice CELLARIO, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Directeur adjoint des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.878 du 30 juillet 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.481 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger SOTTIMANO, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.879 du 30 juillet 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.321 du 1<sup>er</sup> août 1978 portant nomination d'un Inspecteur Divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie COURTIN, Inspecteur Divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 1990.

#### ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Marie COURTIN.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-383 du 25 juillet 1990 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-495 du 17 septembre 1987 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, est composé des personnalités ci-après désignées pour une période de deux ans :

Mmes Virginia GALLICO,  
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS,  
M. Patrick HOURDEQUIN.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-384 du 25 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 dt. 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie A - indices extrêmes 373-464).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être diplômé d'une école supérieure de commerce ou d'une maîtrise en sciences économiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-385 du 25 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 2 millions de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1990.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-386 du 25 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUBES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUBES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.500.000 francs ;
  - de l'article 6 des statuts (actions) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1990.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-387 du 25 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Secrétariat Général du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un assistant administratif au Secrétariat Général du Conseil National (Catégorie A - indices majorés extrêmes : 374/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit privé;
- justifier d'une activité professionnelle de dix ans au minimum.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président.

- M. Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses;

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant;

- MM. Georges LISIMACHIO, Secrétaire Général du Conseil National;

Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-388 du 25 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Bonsai Club de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Bonsai Club de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Bonsai Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-389 du 25 juillet 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-058 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles »;

Vu la demande présentée le 21 juin 1990 par l'association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications de l'article 2 des statuts de l'association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1990 par les sociétaires de ce groupement.

**ART. 2.**

Est approuvé le changement de dénomination de ladite association qui s'intitule désormais « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles de Monaco » (en abrégé C.I.C.A.M.).

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-390 du 25 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Laurence GABRIEL, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 2 juillet 1990.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-391 du 25 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.019 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Estelle SALOPER, née BATTAGLIA, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 août 1990.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-392 du 25 juillet 1990 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 90-2 du 1<sup>er</sup> mars 1990 du Directeur des Services Judiciaires relatif à la liste des arbitres pour les conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990 désignant un Collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le délai imparti au Collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Société Monégasque J. LEFEBVRE à son personnel est prorogé jusqu'au 31 octobre 1990.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-393 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un Compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1990, à l'ouverture d'un Compte spécial du Trésor d'un montant de 2.000.000 F, n° 8.103 intitulé « Inmarsat ».

## ART. 2.

L'ouverture de ce Compte spécial du Trésor sera régularisée par la loi de budget.

## ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-394 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 305/520).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'une maîtrise d'administration économique et sociale ;

- posséder une expérience de bibliothécaire-documentaliste dans un centre d'information de l'Education Nationale.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Monique PROJETTI,

M. Robert GINOCCHIO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.



*Arrêté Ministériel n° 90-395 du 27 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/308).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré et d'un B.E.P. d'agent des services administratifs ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie, dactylographie et maniement de machine à traitement de texte ;
- avoir une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,  
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Mme Monique PROJETTI,
- M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrête Ministériel n° 90-396 du 31 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. » présentée par M. Jean-Claude MARSAN, Administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 12 mars et 8 mai 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 mars et 8 mai 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-397 du 31 juillet 1990 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 37 et 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

En cas d'hospitalisation les assurés ne subissent pas de réduction des indemnités journalières, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 lorsque le quotient familial est inférieur ou égal à un plafond mensuel fixé à 7.025,00 F à compter de la publication du présent arrêté.

## ART. 2.

Le quotient familial mensuel est calculé en divisant la totalité des ressources acquises par les personnes composant le foyer au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, ou des douze derniers mois d'activité, lorsque celle-ci a débuté postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, par le produit du nombre de mois d'activité et du coefficient familial.

Le coefficient familial est fixé à :

- 1,5 pour la personne seule,
- 2,4 pour un couple, ou pour la personne seule avec un enfant à charge,
- 1,20 chacun pour le père et la mère et 0,8 pour l'enfant à charge.

Les ressources visées au premier alinéa s'entendent exclusivement des salaires réels au sens de la réglementation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, des pensions d'invalidité et de retraite, des rentes d'accidents du travail et des revenus professionnels en cas d'activité simultanée de travailleurs indépendants.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 90-31 du 19 juillet 1990 portant mutation d'une secrétaire sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-35 du 3 août 1983 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 février 1990 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Martine MONGLON, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général, est mutée en cette même qualité au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (6ème classe) avec effet du 20 février 1990.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté dont l'amplication a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 19 juillet 1990.

Monaco, le 19 juillet 1990.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 90-32 du 23 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgée de 45 ans au moins à la date de la présente publication du présent arrêté ;
- avoir une expérience certaine en ce qui concerne la tenue d'une billetterie et de la comptabilité en la matière.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,  
 Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,  
 MM. R. BELLET, Adjoint,  
 B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel,  
 R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 juillet 1990.  
 Monaco, le 23 juillet 1990.

*Le Maire,*  
 J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 90-177 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-178 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera établie sur la base d'un taux horaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière d'installation de traduction simultanée, d'enregistrement et de projection de films ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-179 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie B ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-180 d'une secrétaire bilingue au Secrétariat Général du Festival de Télévision de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire bilingue au Secrétariat Général du Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ;
- être apte à l'utilisation de machines à traitement de textes ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans une administration publique ou privée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-182 d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990 (Collège Charles III).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou d'un baccalauréat de l'enseignement technique ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie, de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-183 d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être breveté mécanicien ou électro-mécanicien ;

- être breveté Chef de Quart et posséder le permis de conduire en mer, catégorie C;

- posséder quinze ans d'expérience en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1990, délai de rigueur.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cour d'Honneur du Palais Princier

le 5 août, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *García Navarro*.  
Soliste : *François-René Duchablé*, pianiste

le 8 août, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Semyon Bychkov*.  
Solistes : *Katja* et *Marielle Labèque*, pianistes

le 12 août, à 22 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Georges Prêtre*.  
Soliste : *Lucia Popp*, soprano

#### Monte-Carlo Sporting Club

le 3 août, à 21 h,  
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec *Tina Turner*

les 4 et 5 août, à 21 h,  
Soirées avec *Tina Turner*

du 10 au 12 août, à 21 h,  
Soirées avec *Riccardo Cocciante*

du 13 au 16 août, à 21 h,  
Soirées avec *Kool and the Gang*

du 17 au 19 août,  
Soirées avec *Shirley Bassett*

#### Théâtre du Fort Antoine

le 6 août, à 21 h,  
Concert par l'Orchestre de Chambre Philharmonique Polonais de Dantzig

le 13 août, à 21 h,  
Concert par le Quintette de cuivres *Guy Touvron*

#### Espace Fontvieille

le 9 août, à 21 h,  
Spectacle de variétés *Patricia Kaas*

#### Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
du 1<sup>er</sup> au 7 août,  
« *Les Tortues d'Europa* »

du 8 au 14 août,  
« *Tahiti, l'eau et le feu* »

#### Monaco-Ville

##### Jardins de la Porte Neuve

le 4 août, à 21 h,  
les 9 et 10 août, à 22 h,  
Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman

le 17 août, à 21 h,  
Défilé humoristique et soirée dansante

#### Port de Monaco

le 4 août, à 21 h 30,  
25<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifice  
République Fédérale d'Allemagne

le 7 août, à 21 h 30,  
25<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifice  
*Taiwan*

le 11 août, à 21 h 30,  
25<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifice  
*Malte*

#### Quai Albert 1<sup>er</sup>

les 4, 7 et 11 août, à 22 h,  
Concert

**Expositions***Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)*

jusqu'au 13 août,  
Exposition d'œuvres du sculpteur *Avi Kenan*

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 18 août,  
Exposition sur la culture péruvienne « *Les naïfs du Peruvian Art* »

*Hôtel Abela*

jusqu'au 30 août,  
Exposition des œuvres du peintre napolitain *Antonio Cacciatore*

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 6 août,  
Incentive Elanco

**Manifestations sportives***Stade Louis II*

le 4 août,  
Championnat de France professionnel de football  
*Monaco-Montpellier*

le 12 août, à partir de 17 h,  
Meeting International d'Athlétisme « *Herculis 90* »

*Baie de Monaco*

le 6 août,  
Motonautisme : Rallye Monaco - Saint-Tropez (Course de régularité)

*Monte-Carlo Golf Club*

le 5 août,  
Challenge Loews - Foursome Stableford

le 12 août,  
Prix de la Société des Bains de Mer - Medals

*Monte-Carlo Country Club*

du 11 au 21 août,  
Tournoi d'été

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « **BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO** », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA

à admettre la demande en revendication formulée par la dame Maud LOZANO MAZZELA faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 30 juillet 1990.

*P. Le Greffier en chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « **BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO** », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur PERROCHIA faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 30 juillet 1990.

*P. Le Greffier en chef,*  
A. MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 8 et 14 mars 1990, Mme Armida BIASOLI, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières a donné en gérance libre à M. Léon FAURE, demeurant 1354, chemin Las Ayas à Contes (Alpes-Maritimes) un fonds de commerce de « denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente

de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine», exploité à Monaco 33, boulevard Rainier III sous l'enseigne « Au bon marché ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quinze mille francs.

M. FAURE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 août 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 février 1990 par le notaire soussigné, réitéré par le même notaire le 20 juillet 1990, la « S.A.R.L. GARAC », au capital de 50.000 F, avec siège 17, avenue Jean Médecin et 2, rue Maréchal Joffre, à Nice, a cédé à Mme Marleine GULKARDIAN, épouse de M. Toros JABEJIAN, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter mixte, etc..., dénommé « IMAGE IN », exploité Galerie Commerciale du Métropole 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1990 par le notaire soussigné, Mme Amélie SENTOU, née LAFON, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, domiciliés 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1990, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 27 juillet 1990, M. Gilles de MILLO TERRAZZANI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. de MILLO TERRAZZANI & Cie », au capital de 400.000 F, avec siège « Galerie du Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de meubles et objets de décoration dénommé « LA COSTA », sis « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 3 août 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. DE MILLO TERRAZZANI  
& Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1989,

– Mme Colette PERRIN, styliste, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse de M. Gilles de MILLO TERRAZZANI,

en qualité de commanditée,

– et M. Jean-Paul CREMIEUX, Administrateur de société, demeurant 64, boulevard de Courcelles à Paris (17<sup>ème</sup>),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de décoration et de mobilier contemporain intérieur et extérieur.

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la commercialisation en gros et demi-gros d'articles d'ameublement, de décoration et leurs accessoires.

La raison sociale est « S.C.S. de MILLO TERRAZZANI & Cie ». La dénomination commerciale est « LA COSTA ».

Le siège social est fixé 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 22 février 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 200 parts numérotées de 1 à 200 à Mme de MILLO TERRAZZANI ;

– 200 parts numérotées de 201 à 400 à M. CREMIEUX.

La société sera gérée et administrée par Mme de MILLO TERRAZZANI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 juillet 1990.

Monaco, le 3 août 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CARDINTEL MONACO  
S.A.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. », au capital de 4.000.000 de francs et avec siège social GILDO PASTOR CENTER 1, rue du Stade à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 février 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juillet 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital fait par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juillet 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juillet 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juillet 1990),

ont été déposées le 1<sup>er</sup> août 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 1990.

*Signé* : J.-C. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. CHAUVET & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 20 avril 1990 par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. CHAUVET & Cie », au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, avec siège

social « Le Concorde », rue du Stade, à Monaco-Condamine, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, import-export de tous appareils de bureautique, de duplication, et de communications, agencements et mobiliers de bureau ;

« et, généralement, toutes prestations de service se rattachant à l'objet social ci-dessus ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1990.

Monaco, le 3 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 juillet 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.731,67 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.834,26 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.140,98 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.108,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.415,19 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.109,81 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.532,74 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.243,16 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	98,77 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.022,55
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.120,62 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 juillet 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.714,06 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

